MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTE DU MAIRE
N° 2025-218

OBJET : Arrêté municipal : Autorisation d'entreprendre des travaux sur le chemin de l'Ancienne Voie Ferrée et une partie du chemin de Bourgeac

Le maire de la commune du Paradou
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1- huitième partie : signalisation temporaire),
Vu la demande écrite du 19/11/2025 formulée par l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX, 316 chemin de l'indicateur 84460 CHEVAL BLANC, pour le raccordement C5 du SCI LES MAS DE MERIGOT, entre le 1 chemin de l'Ancienne Voie Ferrée jusqu'au 375 et une partie du chemin de Bourgeac.
Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K. 10 ou feux tricolores, sur cette voie, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1. Du 11/12/2025 au 18/12/2025 la circulation entre le 1 et le 375 chemin de l'Ancienne Voie Ferrée ainsi qu'une partie du chemin de Bourgeac, au droit des travaux, est réduite à une voie et réglée avec signaux manuels K. 10 ou feu tricolore dans les deux sens de circulation, pour le raccordement C5 du SCI LES MAS DE MERIGOT.
Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie est limitée à **20Km/h**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 20 ».
Article 3. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.
Article 4. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Article 5. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **« GIAMMATTEO RESEAUX »**.
Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
Article 8. Madame le Maire de la commune du Paradou,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,
Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, 21/11/2025
Le Maire,
Pascal LICARI

MAIRIE DU PARADOU
13520 BOUCHES-DU-RHÔNE